![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | Gouvernance | No de la politique : | GOUV-03 |
| Titre de la politique : | Pouvoir et responsabilités des membres individuels du Conseil | Date d’approbation :22 juin 2017 |  |
|  |  | Date de mise à jour :le 22 novembre 2021 |  |
|  |  | Date de la prochaine révision :le 22 novembre 2026 |  |

**NOTE AUX MEMBRES DU C.A. :
POUR VOTRE INFORMATION, LES POLITIQUES DE LA SECTION ‘GOUV’ VOUS SONT PRÉSENTÉES À TITRE DE MISE À JOUR ET NOUVELLE APPROBATION.**

**Le Conseil de la bibliothèque publique de Casselman s’attend à ce que ses membres comprennent bien la portée de leur autorité et qu’ils s’en servent judicieusement. Cette politique explique les responsabilités des membres individuels du Conseil de bibliothèque. Même si un membre du conseil, en tant qu’individu, a un certain nombre de responsabilités, en dehors d'une réunion du Conseil, il ou elle n'a pas le pouvoir de prendre des décisions.**

1. On s’attend à ce que chaque membre devienne un participant productif en assumant pleinement les responsabilités du Conseil de bibliothèque en tant qu’entité.

 2. Les membres du Conseil de bibliothèque sont responsables individuellement d’exercer leur **devoir de diligence** comme suit :

1. être informé de la loi sous laquelle la bibliothèque a été créée, des règlements ainsi que de la mission, la vision et les valeurs du Conseil de bibliothèque
2. être informé des activités de la bibliothèque et de celles de la communauté ainsi que des enjeux affectant la bibliothèque
3. assister régulièrement aux réunions du Conseil de bibliothèque et contribuer par son expérience de vie tant personnelle que professionnelle au travail du Conseil de bibliothèque et utiliser de manière productive le temps des réunions.

3. Les membres du Conseil de bibliothèque sont responsables individuellement d’exercer leur **obligation de loyauté** comme suit :

1. adhérer aux règlements de la ***Loi sur les conflits d'intérêts municipaux***. L.R.O. 1990, chap. M50
2. agir en fonction des intérêts des membres de la bibliothèque et de la communauté en sus de tout autre engagement envers d’autres groupes d’intérêt, d’adhésions à d’autres conseils d’administration, au Conseil municipal ou autre intérêt personnel
3. parler « d’une seule voix » une fois qu’une décision a été prise et qu’une résolution a été adoptée par le Conseil de bibliothèque
4. représenter la bibliothèque d’une manière positive auprès de la collectivité

 **Pouvoirs et responsabilités des membres individuels du conseil**

4. Les membres du Conseil de bibliothèque sont responsables individuellement d’exercer leur **devoir de vigilance** comme suit :

1. promouvoir un service de bibliothèque de haute qualité
2. étudier l’information recueillie pour prendre les décisions
3. offrir une perspective personnelle et des opinions sur les enjeux qui font l’objet de discussion et de décisions par le Conseil de bibliothèque
4. respecter les opinions des autres
5. éviter d’assumer toute autorité à prendre des décisions en dehors des réunions du Conseil de bibliothèque
6. être au courant et respecter la distinction qui existe entre les rôles du Conseil de bibliothèque et ceux du personnel
7. s’abstenir de diriger individuellement le directeur général et le personnel
8. respecter la nature confidentielle du service de bibliothèque en ce qui a trait aux usagers tout en étant au courant de, et en se conformant aux lois régissant l’accès à l’information
9. être vigilant face à toute tentative de censure en ce qui a trait au matériel de bibliothèque que ce soit par des groupes ou des individus

**Documents connexes:**Bibliothèque publique de Casselman. ***RG 04 - Pouvoirs et responsabilités du conseil***Bibliothèque publique de Casselman. ***Gouv 01 – But du conseil d’administration
Loi sur les conflits d'intérêts municipaux****,* L.R.O. 1990, chap. M50